



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **18 MARS 2021**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2021-002**

**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative aux travaux de dragage d'entretien de la passe d'entrée du port de plaisance des Quilles et du chenal de l'anse du Lazaret**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et les articles R214-1 à R214-31 ;

**VU** le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet de bassin le 03 décembre 2015 ;

**VU** le SAGE Thou-Ingril approuvé le 4 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande de déclaration déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçue le 16 décembre 2020, présentée par monsieur le Maire de la ville de Sète, relative aux travaux de dragage d'entretien de la plage du Lazaret (passe d'entrée du port de plaisance des Quilles et du chenal de l'anse du Lazaret), enregistrée au guichet unique de l'eau de l'Hérault sous le n°34-2020-00175 ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré à la ville de Sète par le guichet unique de l'eau de l'Hérault en date du 16 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé du 07 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault du 27 janvier 2021 ;

**VU** l'avis du déclarant du 18 février 2021 concernant les prescriptions spécifiques qui lui ont été soumises par courriel du 15 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'ouverture du chenal entre la passe d'entrée du port des Quilles et l'anse du Lazaret permet favoriser le renouvellement de l'eau de l'anse et de préserver la qualité des eaux de baignade ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de retirer régulièrement les sédiments accumulés dans la passe d'entrée du port des quilles afin d'en assurer l'accès et l'exploitation dans les meilleures conditions ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de réalimenter en sables les plages qui sont dans une dynamique d'érosion, en particulier la partie nord de l'anse du Lazaret ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ces travaux maritimes va dégrader temporairement la qualité des eaux côtières à proximité ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux de protection de la qualité sanitaire et écologique du milieu marin à proximité de la zone des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées afin de minimiser leur impact sur le milieu marin et le milieu naturel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - DÉCLARATION**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION**

Il est donné acte à la ville de Sète, représentée par son maire, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dragage d'entretien de la plage du Lazaret (dragage de la passe d'entrée du port de plaisance des Quilles et du chenal de l'anse du Lazaret), situés sur la commune de Sète.

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées sous la responsabilité pleine et entière du déclarant conformément aux plans et données figurant dans le dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenant sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées en application de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 23 février 2001 modifié
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m <sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup> (D).	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 23 février 2001 modifié

## **ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux de dragage d'entretien annuel de la passe d'entrée du port vise à en assurer l'accès en toute sécurité. Le dragage du chenal permet d'assurer le renouvellement de l'eau de l'anse du Lazaret. Les volumes de sables dragués sont valorisés par le rechargement :

- principalement de la plage nord de l'anse du Lazaret,
- en cas de besoin des plages de Villeroy à l'ouest de la passe d'entrée.

### **2.1. Dragage de la passe d'entrée du port**

Le dragage de la passe d'entrée du port se fait par voie maritime :

- avec une pompe hydraulique si le volume est inférieur à 3 000 m<sup>3</sup>,
- avec une drague aspiratrice avec cutter si le volume est supérieur à 3 000 m<sup>3</sup>.

Le mélange eau/sédiment est refoulé via une canalisation flottante ou à terre (sans surverse), sur la zone de rechargement de plage délimitée par un batardeau.

La cote de profondeur maximales à atteindre est de -2,90 m NGF.

### **2.2. Dragage du chenal**

Le dragage du chenal se fait à l'aide d'une pelle mécanique et le transport du sable par camion jusqu'aux plages à recharger. La progression du dragage dans le chenal est réalisée en commençant au centre afin d'ouvrir l'accès de la mer au chenal en fin de travaux pour limiter la turbidité des eaux aux derniers jours du chantier.

Le ressuyage et régalaie du sable sur les zones à recharger se fait par bulldozer. Les sables sont régalaies principalement sur l'estran sableux et les petits fonds.

La cote de profondeur maximales à atteindre est de -1,80 m NGF.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **ARTICLE 3 : VOLUMES DE DRAGAGE AUTORISÉS**

Les travaux de dragage d'entretien de la passe d'entrée du port et du chenal d'accès à l'anse du Lazaret sont autorisés pour un volume maximal de **25 000 m<sup>3</sup>** par an.

### **ARTICLE 4 : ZONES DE DRAGAGE ET DE DÉPÔT DES SABLES**

Les dragages et les zones de dépôt des sables en vue de leur régalaie sur les plages sont réalisés exclusivement à l'intérieur des emprises délimitées dans le dossier de déclaration susvisé et reportées en annexe 1 du présent arrêté.

Avant le démarrage des travaux, un balisage terrestre et maritime des zones de travaux est effectué, interdisant l'accès au chantier.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Le déclarant veille à ne pas perturber l'exploitation des lots de plage dont l'installation et l'exploitation sont prévues début avril.

Les travaux doivent impérativement être terminés le **15 mai** au plus tard.

Le déclarant met en place un suivi de l'évolution des plages concernées afin de permettre d'apprécier les effets des rechargements. Ces éléments sont transmis annuellement à la délégation mer et littoral de la DDTM de l'Hérault ([ddtm-dml@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@herault.gouv.fr)).

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001 relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DRAGAGE**

Les travaux de dragage sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier de déclaration. Ils tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment les zones à usages sensibles pour baignade et pour la conchyliculture, l'activité de pêche et la navigation.

### **7.1. Prévention et lutte contre les nuisances et les risques de pollution**

Le déclarant ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct, sur le domaine maritime, de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise des travaux.

Les engins d'extraction et de rechargement possèdent l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et sont à jour au regard des obligations réglementaires. Une aire de chantier est spécialement aménagée pour le stationnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins. Le matériel adapté à la lutte contre une pollution accidentelle est prévu sur la zone d'installation de chantier (barrage flottant, produit absorbant...).

Les macro-déchets extraits lors des opérations de dragage sont stockés à terre dans des bennes adaptées avant d'être évacués vers une filière d'élimination adaptée.

En cas d'incident ou de situation pouvant modifier le bon déroulement des dragages tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de déclaration, le déclarant doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Il informe immédiatement de l'incident le service en charge de la police des eaux littorales ainsi que des mesures prises pour y faire face.

### **7.2. Surveillance de la turbidité**

L'ensemble des travaux est conduit selon des techniques évitant la dispersion de particules fines, de façon à limiter la formation de panache de matières en suspension dans le milieu marin.

Une veille visuelle du plan d'eau aux abords du chantier est réalisée quotidiennement, pour s'assurer l'absence de propagation de matériaux fins hors de la zone de travaux. En cas de présence de panaches turbides en dehors des zones de dragage ou des anses des plages rechargées, un barrage anti-MES est mis en place autour des sites de dragage ou en fermeture des anses de plage entre les ouvrages de protection.

Pendant toute la durée des travaux, Le déclarant met en place une surveillance par mesure de la turbidité de l'eau dans les zones de dragage et dans les anses de plage rechargées. Des mesures sont réalisées deux fois par jour (avant le démarrage des travaux, pendant la réalisation des travaux), dans la zone d'influence du chantier.

En cas de dépassement de plus de 30 % par rapport à la valeur de référence de la turbidité (avant travaux), les travaux sont temporairement interrompus le temps d'un retour à des concentrations inférieures.

Le mode opératoire des mesures de turbidité et leur localisation est transmis au moins 15 jours avant le début des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales : [pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr). Les résultats sont transmis chaque semaine au service en charge de la police des eaux littorales. Ils sont par ailleurs joints au bilan annuel des opérations de dragage prévu à l'article 7.4 du présent arrêté.



### **7.3. Suivi de chantier**

Le bénéficiaire consigne journallement dans un registre les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages :

- dates et heures de début et fin des opérations,
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés,
- conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Il pourra être disponible sous format informatique.

### **7.4. Bilan des opérations de dragage**

À la fin du chantier, le déclarant adresse au service en charge de la police des eaux littorales, un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- les résultats de la surveillance de la turbidité prévue à l'article 7.2. du présent arrêté,
- les plans de levés bathymétriques réalisés avant et après travaux,
- les volumes mobilisés et la destination finale des sables extraits,
- le détail des informations consignées journallement et rappelées à l'article 7.3. du présent arrêté,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTION RELATIVE A LA BAIGNADE**

La commune prend un arrêté municipal qui interdit durant toute la durée des travaux la baignade au droit de la zone influencée par l'activité du chantier de dragage. Cet arrêté est mis à la vue du public par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès aux plages concernées. Une copie de l'arrêté municipal est transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION DES TRAVAUX**

Le déclarant informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux. Il fournit à cet effet le programme détaillé des opérations accompagné de leur procédure d'exécution, des plannings de réalisation et de tous plans et documents qui seront jugés utiles.

Le déclarant informe en temps réel de la date de début et de fin des opérations de travaux le service activités marines de la délégation mer et littoral de la DDTM de l'Hérault ([ddtm-plaisance@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-plaisance@herault.gouv.fr)) et la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé ([ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)).

## **ARTICLE 10 : POLLUTION ACCIDENTELLE**

En cas de la survenue d'une pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, les travaux de dragage et de rechargement de plage doivent être interrompus immédiatement. Toutes les dispositions nécessaires pour faire face à cette pollution et éviter qu'elle ne se reproduise doivent être prises.

Le déclarant informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux littorales et le maire de la commune de Sète de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION**

La décision est accordée pour une durée de 10 ans à compter du jour de sa notification au déclarant.

#### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

#### **ARTICLE 14 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux.

#### **ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Sète pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités seront justifiées par un procès verbal des maires adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

#### ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la ville de Sète, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des territoires de l'Hérault ainsi qu'à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Thou-Ingril.

Le préfet

18 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

#### Annexe 1 – Localisation des travaux

